

1- LA PROFESSION

L'auxiliaire de puériculture dispense, dans le cadre du rôle propre de la puéricultrice ou de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins et réalise des activités d'éveil et d'éducation pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant.

Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants en situation de handicap, atteints de maladies chroniques ou en situation de risque d'exclusion.



Où s'adresser ?

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

(I.F.A.P.)

Institut d'Etudes de Santé

C.H.U. Sud Réunion

BP 350
97448 SAINT PIERRE CEDEX

Mail : seve@ies-reunion.fr

Internet : www.chu-reunion.fr

Nombre de places : 15

Pour tous les concours des IES du CHU Réunion
N° unique : 0262 35 95 74

AUTRE INSTITUT à LA REUNION : FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE – ASFA

60 rue Bertin BP 840
97476 Saint Denis de la Réunion
Tél : 02.62.90.87.07
Fax : 02.62.90.87.78



2 - LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le site internet : www.chu-reunion.fr dès mai (année N) pour le concours de l'année. Pour l'Institut de l'ASFA, veuillez prendre contact avec cet institut.

Le nombre de places est de : 15 à l'IFAP de St Pierre.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.



3 - LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

4 - LES FRAIS DE FORMATION



- Droits annuels d'inscription : 82€
- Frais de formation annuels pour les élèves non salariés : gratuit (prise en charge financée par la Région)

- Frais de formation annuels pour les élèves salariés sans prise en charge par un employeur ou un organisme gérant la formation permanente : 4 400€

- Frais de formation annuels pour les élèves salariés dont les frais sont pris en charge par un employeur dans le cadre de la promotion professionnelle ou par un organisme gérant la formation permanente : 8 800€

Vous bénéficierez d'une aide de la Région si vous n'êtes pas salarié et pris en charge par votre employeur ou un organisme de promotion professionnelle

5 - LA FORMATION

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

ÉQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
2. Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3. Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4. Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5. Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6. Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
8. Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
9. La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

Pour plus d'informations sur les équivalences de compétences et allègements de formation vous pouvez consulter le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) via le lien suivant :

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35832/>

6 - CONTENU DE LA FORMATION



Formation	Nombre heures	Nombre de semaines (35h)
Théorique et pratique	770	22
En milieu professionnel	770	22
TOTAL	1540	44 (dont 3 semaines de congés)

La formation théorique et pratique comprend :

- 5 blocs de compétence comprenant 10 modules,
- un dispositif d'accompagnement pédagogique individualisé,
- des travaux personnels guidés,
- un suivi pédagogique individualisé des apprenants.

L'enseignement est réalisé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques en petits groupes. Les outils de simulation en santé sont utilisés pour favoriser les apprentissages pratiques et gestuels.

La formation en milieu professionnel comprend 4 périodes de stage (3 stages de 5 semaines et 1 stage de 7 semaines en fin de formation).

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation (études de situation, évaluations en milieu professionnel, situations simulées).

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de 5% d'absences justifiées, non rattrapées sur l'ensemble de la formation. Le diplôme d'état d'aide-soignant s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétence acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel. L'institut s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences métier.

L'institut s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences métier.

7 - LIEUX D'EXERCICE

Les auxiliaires de puériculture peuvent exercer :

En milieu hospitalier :

Maternité,
Pédiatrie, néonatalogie, chirurgie infantile et tout service recevant les enfants jusqu'à 16 ou 18 ans,
Pouponnière médicale ou sociale, etc....

En milieu extrahospitalier :

Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI),
Structures de garde (crèches, maisons d'enfants, halte-garderie...)
Secteurs d'enfants porteurs de handicaps (IME, IMP...)
Structures de l'Aide Sociale à l'Enfance (foyers de l'enfance...)

8 - EVOLUTION DE CARRIERE

La profession d'auxiliaire de puériculture offre de nombreuses perspectives de carrière :

Après trois années d'expériences professionnelles, l'auxiliaire de puériculture peut se présenter aux concours d'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

L'auxiliaire de puériculture qui suit la formation d'infirmier et obtient son Diplôme d'Etat d'infirmier, dispose de toutes les évolutions et spécialisations possibles: infirmière puéricultrice, infirmière de bloc opératoire, infirmière anesthésiste, cadre de santé infirmier, directeur des soins.

Le sujet du handicap est un des axes prioritaires de la politique des Ressources Humaines du CHU de la Réunion.
De ce fait, l'inclusion des personnes en situation de handicap est une valeur importante au CHU.
L'accessibilité à l'Institut et à la Formation est structurée et accompagnée.
Les compensations nécessaires aux Etudes et aux Formations seront étudiées pour chaque demande.



Cofinancé par
l'Union européenne

INSTITUTS D'ETUDES EN SANTE CHU REUNION

INSTITUT DE FORMATION

D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE



ÉTUDES PRÉPARATOIRES

AU DIPLÔME D'ETAT

D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Version MAJ le 20/02/23

« Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union Européenne et la Région Réunion.

L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds Social Européen plus (FSE+) »